



Fiche thématique Protection des animaux

Grille de fermeture à l'arrière des moyens de transport – réalisations conformes à la législation

Les véhicules et les remorques destinés au transport de bovins, de porcs, de moutons et de chèvres doivent être pourvus d'une grille de fermeture à l'arrière (cf. art. 165, al. 1, let. h OPA). Cette disposition s'applique à tous les moyens de transport destinés au transport d'animaux à onglons, indépendamment de la manière dont est conçu le hayon et / ou la rampe du véhicule.

La présente fiche thématique donne des informations sur les caractéristiques que les grilles de fermeture doivent présenter et sur la manière dont elles peuvent être réalisées pour satisfaire aux exigences légales. Elle s'adresse aux autorités d'exécution cantonales, aux constructeurs de véhicules et à toutes les personnes qui transportent des animaux à onglons.

Finalité et objectifs de la grille de fermeture

Une grille de fermeture réduit le risque de blessures pour les animaux et les personnes, car elle retient les animaux lors de l'ouverture du hayon. À l'arrivée du véhicule sur le lieu de destination, la rampe et, si nécessaire, la protection latérale, peuvent être préparées en toute tranquillité, puis les animaux peuvent être déchargés avec ménagement et de manière adéquate. En outre, la grille de fermeture permet, si nécessaire, l'aération de l'espace de chargement, de sorte que l'arrière du véhicule de transport puisse être ouvert sans que les animaux ne puissent s'échapper. Ceci est particulièrement important lorsque le voyage doit être interrompu de manière imprévisible par temps très chaud.

Exigences applicables à la grille de fermeture

Une grille de fermeture doit être constituée d'au moins deux éléments, par exemple des planches ou des barres solides qui sont fixées à différentes hauteurs. En outre, elle doit

- être conçue de manière à ce que les animaux ne puissent pas s'échapper lorsque le hayon est ouvert et elle doit résister à la forte pression exercée par les animaux sans se briser ou se plier ;
- pouvoir être bloquée de manière à ce que les animaux ne puissent pas l'ouvrir eux-mêmes ;
- être conçue de manière à ce que les animaux ne puissent pas passer sous ou entre les éléments de fermeture ou sauter par-dessus ;
- être conçue de manière à ce que le risque de blessures soit réduit au minimum ;
- être construite de manière à ce que l'espace intérieur soit visible lorsqu'elle est fermée (pas de portes ni de parois fermées).

Les mêmes exigences s'appliquent aux parois de séparation utilisées pour subdiviser les surfaces de transport.

Remarques importantes

Les bandes en plastique ou en textile ne remplissent pas les exigences précitées, tout comme l'utilisation d'une barre ou planche unique.

Réalisations de grilles de fermeture conformes à la législation

Exemple 1 :

Moyen de transport à deux étages pour porcs



Exemple 2 :

Moyen de transport pour gros bétail et porcs



Exemple 3 :

Bétaillère agricole



Exemple 4 :

Moyen de transport pour animaux à onglons



Base légale : ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 165 OPAn

Moyens de transport

¹ Les moyens de transport doivent satisfaire aux exigences ci-après :

[...]

- h. Les véhicules et les remorques destinés au transport de bovins, de porcs, de moutons et de chèvres doivent être pourvus d'une grille de fermeture à l'arrière.